

**REGIE COMMUNALE
DE DISTRIBUTION DE CHALEUR
« Bois Energie d'Embrun »**

**REGLEMENT DE SERVICE
DES RESEAUX DE CHALEUR**

Version applicable au 1 Octobre 2025

Nouvelle version 1^{er} janvier 2023
Mise a jour 4 septembre 2025

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du Règlement de Service	4
Article 2. Principes généraux du Service	4
Article 3. Ouvrages et biens de la Régie	4
3.1. Chaufferie centrale	4
3.2. Réseau	4
3.3. Branchement	5
3.4. Sous-station (poste de livraison)	5
Article 4. Limites de prestations du Service	5
Article 5. Installations des Abonnés	5
Article 6. Gestion et entretien de la sous-station	6
6.1. Mise à disposition et accès au local sous-station.....	6
6.2. Contrôles utiles réalisés par la Régie	6
6.3. Entretien du local sous-station et travaux entrepris par les Abonnés.....	6
6.4. Obligations de l'Abonné à l'égard du Service	6
CHAPITRE II : REGLES D'ADHESION ET DE SORTIE DU SERVICE	8
Article 7. Raccordement et abonnement au réseau	8
Article 8. Classement du réseau de chaleur	8
Article 9. Détermination de l'abonnement	8
9.1. Abonnement « hiver »	9
9.2. Abonnement « été »	9
Article 10. Frais de raccordement applicables à l'Abonné	9
10.1. Cas des raccordements lors d'opérations de création ou d'extension de réseau	9
10.2. Cas des raccordements en dehors d'opération de création ou d'extension de réseau	10
Article 11. Résiliation ou suspension de la police d'abonnement	10
11.1. Résiliation au terme de l'échéance normale de la police	10
11.2. Résiliation anticipée de la police	10
Article 12. Vérification de la puissance de souscription	11
Article 13. Modification de la puissance de souscription	11
13.1. Révision en cas d'évolution à la hausse des besoins de puissance par l'Abonné	11
13.2. Révision en cas de travaux de réhabilitation énergétique réalisés par l'Abonné	12
CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE	13
Article 14. Obligation de fourniture	13
14.1. Besoins à satisfaire.....	13
14.2. Période de fourniture.....	13
14.3. Principe de continuité	13
Article 15. Conditions techniques de livraison	14
15.1. Dispositions générales.....	14
15.2. Dispositions particulières	14
Article 16. Conditions générales du Service	14
16.1. Dispositions générales.....	14
16.2. Travaux d'entretien courant.....	15
16.3. Travaux de gros entretien et de renouvellement	15
16.4. Information sur les travaux	15

Article 17. Conditions particulières du service	15
17.1. Arrêts d'urgence	15
17.2. Interruption de fourniture	15
Article 18. Comptage calorifique	16
18.1. Obligations du Service	16
18.2. Demande de vérification par l'Abonné	16
Article 19. Responsabilité de la Régie	18
19.1. Dispositions générales	18
19.2. Responsabilité de la Régie intervenant en sous-station	18
19.3. Causes exonératoires de la responsabilité de la Régie	18
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES	20
Article 20. Composition de la facture énergétique	20
Article 21. Tarification de l'énergie	20
21.1. Tarifs unitaires	20
21.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	21
Article 22. Indexation des tarifs	21
22.1. Terme R1	21
22.2. Terme R2	21
22.3. Calcul des révisions de prix	21
Article 23. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Service	21
23.1. Exercice de facturation	21
23.2. Facturation	21
23.3. Régularisation et réévaluation tarifaire	22
23.4. Conditions de paiement de la chaleur	22
23.5. Paiement des frais de raccordement	23
Article 24. Impôts et taxes	23
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES	24
Article 25. Protection des données à caractère personnel	24
Article 26. Bilan annuel et conseil	24
Article 27. Contestations et règlement des différends	25
Article 28. Modification du Règlement de Service	25
Article 29. Clauses d'exécution	25
ANNEXES	26
ANNEXE 1 – FORMULES DE REVISION DES TARIFS R1 et R2	27
ANNEXE 2 – MODALITES FINANCIERES DE RACCORDEMENT EN CAS D'OPERATION – ARTICLE 10.1	29
ANNEXE 3 – FORMULE DE REVISION DES MONTANTS APPLIQUES POUR LES FRAIS FORFAITAIRES DE RACCORDEMENT	30
ANNEXE 4 – MODALITES FINANCIERES DE RACCORDEMENT EN DEHORS DES OPERATIONS – ARTICLE 10.2	31

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du Règlement de Service

La Mairie d'Embrun a mis en place une régie personnalisée afin de gérer le service public de production et distribution d'énergie calorifique. Cette régie est dénommée « Régie Bois Energie d'Embrun » (ci-après « la Régie »).

Le présent Règlement de Service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés du réseau de chaleur et la Régie. Le terme « Abonné » désigne l'entité juridique souscrivant une police d'abonnement pour permettre le raccordement de l'immeuble (ou d'un ensemble d'immeubles) au réseau de chaleur et redevable de la facture de chaleur. Cette entité juridique peut être une personne morale (par exemple une personne publique ou un syndic) ou une personne physique (un propriétaire d'une maison individuelle).

Article 2. Principes généraux du Service

La Régie assure la gestion du service public de production et distribution d'énergie calorifique, également dénommé ci-après « le Service ».

L'objet du Service est de satisfaire les besoins de chauffage des Abonnés, dans les conditions fixées au présent Règlement. Le Service peut également fournir la chaleur nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

A cet effet, la Régie souscrit un contrat d'assurance couvrant les conséquences financières de sa Responsabilité Civile à partir de la réception des installations lui appartenant.

La Régie est garante :

- de la continuité de la fourniture d'énergie calorifique, dans les conditions d'exécution définies au présent Règlement de Service ;
- de l'égalité de traitement des Abonnés : tous les Abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service public de chauffage sont soumis aux mêmes dispositions du présent Règlement.

Article 3. Ouvrages et biens de la Régie

Les ouvrages et biens de la Régie comprennent l'ensemble des équipements et installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés. Ces installations, appelées « installations primaires » sont les suivantes :

3.1. Chaufferie centrale

La chaufferie centrale comprend l'ensemble des équipements nécessaires à la production et au stockage de l'énergie (chaudières bois et fioul d'appoint/secours, équipements, bâtiments et aires de manœuvre).

3.2. Réseau

Le réseau désigne l'ensemble des canalisations enterrées nécessaires au transport et à la distribution de la chaleur (tranchées et équipements).

3.3. Branchement

Le branchement désigne l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées au réseau de distribution de chaleur.

Le branchement comprend :

- Les canalisations de fluide primaire depuis le réseau principal jusqu'aux brides des premières vannes mises en place dans le bâtiment à desservir ;
- Les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment à desservir, permettant d'isoler ledit bâtiment du réseau principal.

3.4. Sous-station (poste de livraison)

La sous-station (également appelée le poste de livraison) désigne le lieu, à l'intérieur du bâtiment alimenté par le réseau de chaleur, où se produit l'échange de chaleur entre les installations primaires, appartenant au Service, et les installations appartenant à l'Abonné.

La sous-station est ainsi située à l'interface entre le réseau de canalisations empruntant la voie publique et l'installation de distribution intérieure (chauffage et eau chaude sanitaire) au bâtiment de l'Abonné.

Elle comprend un échangeur de chaleur, auquel est associé un dispositif de régulation primaire, ainsi qu'un compteur d'énergie.

Dans le cas où la sous-station (local où se trouvent les installations secondaires de l'Abonné) n'est pas accessible directement depuis l'espace public, la Régie installe l'échangeur dans le local situé au droit du mur de pénétration donnant sur l'espace public.

Article 4. Limites de prestations du Service

Les installations primaires appartiennent à la Régie et sont établies, entretenues et renouvelées par le Service.

En sous-station, les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, vannes de réglage, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), le compteur ainsi que le dispositif de régulation primaire, sont établis, entretenus et renouvelés par le Service et sont sa propriété.

La limite de prestations est délimitée, côté Abonné, par les brides aval de l'échangeur de chaleur.

Article 5. Installations des Abonnés

Au-delà des brides aval de l'échangeur, les installations sont dites « secondaires » et sont la propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations et matériels de distribution à l'intérieur de l'immeuble et émetteurs calorifiques (radiateurs...).

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les tuyauteries de chauffage central de l'Abonné est réalisé par l'Abonné, à ses frais et sous sa responsabilité.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité de ses propres installations ;

- La maintenance de ses propres installations de production d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer le fonctionnement en dehors de la saison de chauffe ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison (régulateur, vanne motorisée), à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique CSTB N°14/93-346 ;
- L'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix, l'Abonné s'engageant à faire entretenir par du personnel compétent l'ensemble des installations secondaires.

Article 6. Gestion et entretien de la sous-station

6.1. Mise à disposition et accès au local sous-station

Le local dans lequel est installé le poste de livraison est mis gracieusement à la disposition du Service par l'Abonné.

Les Agents de la Régie, le personnel titulaire du contrat d'exploitation, ainsi que tout prestataire missionné par la Régie, ont autorisation de libre accès aux postes de livraison de l'Abonné.

6.2. Contrôles utiles réalisés par la Régie

La Régie peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Elle peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

La Régie est autorisée à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

6.3. Entretien du local sous-station et travaux entrepris par les Abonnés

L'entretien du local (clos et couvert) dans lequel est installée la sous-station, son nettoyage et l'évacuation des eaux sont à la charge de l'Abonné.

Les travaux entrepris par les Abonnés dans l'emprise des ouvrages du Service font l'objet d'une demande d'avis préalable notifiée à la Régie. Le silence de la Régie pendant plus d'un mois vaut acceptation.

En cas de nécessité de déplacement ou de modification des ouvrages du Service, leur coût est supporté par l'Abonné.

6.4. Obligations de l'Abonné à l'égard du Service

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne cause ni danger ni trouble le fonctionnement des installations primaires.

A cet effet, il lui appartient de faire en sorte que le fonctionnement et l'entretien des installations secondaires soient conformes à la réglementation en vigueur et compatibles avec le fonctionnement du réseau de chaleur (traitement d'eau, système de sécurité protégeant son installation contre tous risques d'élévation anormale de la température du fluide secondaire, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines, etc.).

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis de la Régie peut être engagée à propos des incidents, si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies ou aux prescriptions arrêtées par la Régie.

En cas de refus de l'Abonné de prendre les mesures adéquates visant à faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, le Service pourra se réserver la possibilité de suspendre temporairement la fourniture d'énergie.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il est interdit à l'Abonné de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs, ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

CHAPITRE II : REGLES D'ADHESION ET DE SORTIE DU SERVICE

Article 7. Raccordement et abonnement au réseau

A l'exception des demandes émanant de pétitionnaires soumis à une obligation de raccordement, la Régie se réserve le droit de refuser le raccordement pour tout motif légitime, notamment :

- si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire,
- si la densité de puissance, exprimée en kW/ml est inférieure à 0,7
- si les capacités des installations de production sont insuffisantes pour répondre aux besoins du demandeur.

Le raccordement au réseau est conditionné par la souscription d'une police d'abonnement auprès de la Régie et par le versement de frais de raccordement conformément à l'Article 10.

L'abonnement doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau. En présence d'un gestionnaire d'immeuble, dûment mandaté, la Régie pourra demander au gestionnaire et au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

L'abonnement est souscrit pour une durée de vingt (20) ans, reconductible tacitement par période de cinq (5) ans.

Il est cessible à un tiers à toute époque de l'année. Pour être opposable, toute cession doit faire l'objet d'une information à la Régie en respectant un préavis de trente (30) jours. L'Abonné cédant reste responsable vis-à-vis de la Régie de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. L'Abonné cessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions afférentes au contrat d'abonnement cédé.

Les dispositions de la police d'abonnement et du Règlement de Service s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engagent en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Article 8. Classement du réseau de chaleur

Les réseaux de la Régie Bois Energie d'Embrun ont été classés par arrêté ministériel du 26 avril 2022. En conséquence, conformément à l'article L712.3 du Code de l'énergie, le raccordement au réseau est obligatoire dans sa zone de développement prioritaire, pour tout bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants.

La zone de développement prioritaire a fait l'objet d'une délibération en date du 13 décembre 2022 et fera l'objet d'une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

Article 9. Détermination de l'abonnement

L'abonnement au réseau de chaleur comprend : l'abonnement « hiver » et le cas échéant, l'abonnement « été ».

9.1. Abonnement « hiver »

L'abonnement « hiver » est déterminé par les besoins de puissance de l'Abonné. La puissance souscrite par l'Abonné lors de la souscription de son abonnement, correspond à la puissance calorifique maximale que la Régie est tenue de mettre à la disposition de l'Abonné.

Cette puissance est définie par la puissance maximale appelée par l'Abonné (pour ses besoins en chauffage et eau chaude sanitaire) en service continu, le jour où la température extérieure de base est atteinte (-15°C).

Cette puissance est arrêtée d'un commun accord entre le Service et l'Abonné, sans pouvoir être inférieure à 15 kW – le seuil de 15 kW constituant la puissance plancher de souscription minimale pour se raccorder au réseau.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Elle est précisée dans la police d'abonnement.

9.2. Abonnement « été »

Si l'Abonné souscrit également un abonnement pour l'été, il devra souscrire un nombre d'Unités de Répartition Forfaitaires (URF) déterminées selon sa consommation estivale de référence. Il ne peut être inférieur à 1 et la valeur retenue correspond à la valeur arrondie à l'entier supérieur (exemple : si 13,2 MWh de besoins, nombre d'URF retenus = 14).

La régie se réserve la possibilité de refuser une demande d'abonnement pour la fourniture de chaleur en période d'été si les conditions techniques et financières sont trop contraignantes ou incompatibles avec ses capacités.

Article 10. Frais de raccordement applicables à l'Abonné

La Régie perçoit auprès de tout nouvel Abonné une participation financière pour raccordement détaillée ci-après. Ces frais de raccordement sont exigibles dans les conditions prévues à l'Article 23.5.

10.1. Cas des raccordements lors d'opérations de création ou d'extension de réseau

En base, les frais de raccordement sont déterminés de manière forfaitaire et proportionnelle à la puissance souscrite. Ils sont nommés **frais forfaitaires de raccordement**, et correspondent à une contribution forfaitaire au coût d'investissement de la régie pour l'opération permettant le raccordement.

Cas des puissances inférieures à 70 kW : le prix de revient de leur raccordement étant plus élevé et ne pouvant être déficitaire pour la Régie, une participation supplémentaire au coût réel des travaux s'ajoute à ce forfait :

- Puissance inférieure à 30 kW : participation au coût réel, déduction faite des subventions perçues et du coût standard de raccordement pris en charge par la Régie
- Puissance entre 30 kW et 70 kW : prise en compte du rapport kW souscrit/ml de raccordement (densité de raccordement): si ce rapport est inférieur à 0,8, la demande participation sera plus importante qu'en-dessus de 0,8 kW/ml.

Une participation supplémentaire pourra être demandée en plus des frais de raccordement en **cas de travaux complexes**, notamment : piquage sur le réseau existant, franchissement de mur, surprofondeur de la tranchée, etc.

Le tableau de synthèse de l'annexe 2 détaille ces modalités et précise les montants forfaitaires demandés par tranche de puissance.

10.2. Cas des raccordements en dehors d'opération de création ou d'extension de réseau

En dehors d'opération d'extension ou de création de réseau, tout propriétaire d'immeuble pourra manifester auprès de la Régie, son intérêt au raccordement au réseau et solliciter une souscription d'abonnement, qu'il soit ou non concerné par une obligation de raccordement.

La Régie établira alors les modalités technico-économiques du raccordement. Les frais de raccordement seront calculés sur la base du coût réel des travaux de mise en place des ouvrages (voir Article 3), subvention éventuelle déduite, déduction faite d'une réduction forfaitaire variable selon la puissance souscrite, et détaillée en annexe 4.

Article 11. Résiliation ou suspension de la police d'abonnement

11.1. Résiliation au terme de l'échéance normale de la police

L'Abonné peut demander la résiliation de son abonnement, signifiée à la Régie par lettre recommandée, avec un préavis de trois (3) mois avant l'échéance normale de sa police (y compris dans le cadre d'une reconduction).

Suite à la résiliation, la Régie déposera la sous-station.

11.2. Résiliation anticipée de la police

En cas de résiliation anticipée de la police par l'Abonné, celle-ci doit être signifiée à la Régie par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de six mois (6 mois) avant la date de prise d'effet souhaitée.

En l'absence de faute du Service, l'Abonné verse une indemnité compensatrice correspondant à une quote-part de son coût d'abonnement restant à échoir. Cette quote-part est représentative des investissements réalisés par la Régie et des frais financiers supportés par elle pour leur financement.

$$\text{Indemnité} = \frac{PS}{12} \times 0,60 R2 \times M$$

- R2 : valeur unitaire de la part « abonnement » du tarif (à la date de résiliation),
- PS : nombre de kW souscrits par l'Abonné,
- M nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le montant de l'indemnité est payable en une fois dans le mois suivant la résiliation.

Suite à la résiliation, la Régie se réserve le droit de déposer la sous-station.

En cas de faute d'une particulière gravité non justifiée de la part de la Régie, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées injustifiées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans frais, sous réserve que la résiliation ait été précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours (30 jours).

Article 12. Vérification de la puissance de souscription

La puissance souscrite par l'Abonné peut faire l'objet d'une vérification, à la demande de l'Abonné (s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite) ou de la Régie (si elle estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite).

La demande de vérification de la puissance doit être formulée par écrit.

La vérification de la puissance maximale appelée est réalisée selon les modalités suivantes (*précisées au Cahier des Clauses Techniques Générales de Travaux applicable aux travaux de génie climatique*) :

- Enregistrement de l'index énergie du compteur en sous-station pendant des périodes de dix minutes (10 minutes) afin de calculer la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes ;
- Ces enregistrements sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives ;
- On calcule à partir de ces mesures la puissance maximale appelée en service continu le jour où la température extérieure de base de référence est atteinte.

Au terme de cette procédure de vérification, si la puissance vérifiée présente un écart supérieur de plus de 10% à la puissance de souscription mentionnée dans la police d'abonnement, la puissance est corrigée (à la hausse ou à la baisse). La nouvelle puissance s'applique à compter de la saison de chauffe qui suit l'essai et la police d'abonnement est modifiée en conséquence. Les frais engagés aux fins de vérification seront pris en charge par la Régie.

Le cas échéant, si l'Abonné ne souhaite pas corriger sa puissance à la hausse, il devra alors réduire sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables. La Régie sera également en droit d'effectuer un bridage technique de la puissance appelée en cas de dépassement de la puissance appelée.

Dans le cas où la demande émane de l'Abonné et que la puissance est conforme à celle inscrite à la police d'abonnement, les frais engagés seront mis à la charge de l'Abonné.

Article 13. Modification de la puissance de souscription

13.1. Révision en cas d'évolution à la hausse des besoins de puissance par l'Abonné

En cas d'évolution de ses besoins, l'Abonné peut demander à souscrire une puissance supérieure à celle prévue à son abonnement.

De même, si les besoins de l'Abonné ont augmenté de plus de 20%, une modification de la puissance souscrite par l'Abonné peut être demandée par la Régie. En cas de contestation, l'Abonné (ou la Régie) pourra demander une mesure de vérification conformément à l'Article 12.

L'abonnement est corrigé lors du démarrage de la saison de chauffe qui suit la demande formulée par la Régie à l'Abonné, étant entendu que l'Abonné doit être prévenu au moins deux (2) mois à l'avance que son abonnement doit être révisé.

13.2. Révision en cas de travaux de réhabilitation énergétique réalisés par l'Abonné

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander à la Régie le réajustement de la puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Il est procédé au réajustement de la puissance souscrite dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité est inférieure de vingt pour cent (20%) à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, la Régie dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

La nouvelle puissance sera mise en application dès la fin des travaux attestés par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un (1) an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, la Régie prend contact avec l'Abonné dans un délai de trois (3) mois afin d'arrêter la puissance définitive à contractualiser dans la police d'abonnement.

Si la puissance définitive est différente de la puissance provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance provisoire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée à la Régie précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter. Dans tous les cas, après examen de la demande de modification de la puissance souscrite, la police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant, afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné.

Le souscripteur qui a obtenu un réajustement de la puissance souscrite peut présenter une nouvelle demande, au titre du même contrat, le cas échéant après de nouveaux travaux, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans suivant le dernier réajustement.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

Article 14. Obligation de fourniture

14.1. Besoins à satisfaire

La Régie est tenue de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent Règlement de service, l'énergie thermique nécessaire au(x) bâtiment(s) raccordé(s) pour leurs besoins de chauffage dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

Cette obligation de la Régie est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station.

Certaines branches du réseau permettent le cas échéant, la fourniture d'eau chaude, hors période de chauffe, pour la production d'eau chaude sanitaire.

Le cas échéant, la Régie peut assurer, dans la limite des capacités des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

14.2. Période de fourniture

Fourniture pendant la saison de chauffage

Les dates contractuelles respectives de début et de fin de la période de chauffage sont les suivantes :

- Début de saison de chauffe : 1^{er} octobre ;
- Fin de saison de chauffe : 15 mai.

Toutefois, la Régie se réserve le droit, si les conditions climatiques le justifient, de modifier les dates de mise en service ou d'arrêt.

La Régie doit néanmoins rester en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande écrite d'au moins un tiers des abonnés (lettre ou courriel).

Fourniture en dehors de la saison de chauffage

La Régie assure la couverture des besoins d'eau chaude sanitaire d'été sur les réseaux suivants :

- Réseau Delaroche
- Réseau Gare : uniquement sur les circuits C1 bis et C2.

14.3. Principe de continuité

Pendant la période de fourniture d'énergie, la Régie est tenue d'assurer la fourniture d'énergie thermique aux Abonnés dans le respect du principe de continuité du service public.

A cet effet, la Régie met en œuvre tous les moyens pour éviter tout retard, interruption ou insuffisance de fourniture, quand ils ne sont pas liés aux cas exonérateurs listés en article 19.3.

Définition des 3 termes :

- Le retard de fourniture correspond au défaut, pendant plus de quarante-huit (48) heures après la demande écrite formulée par un tiers des Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur au début de la saison de chauffage.
- L'interruption de fourniture correspond à l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

- L'insuffisance de fourniture correspond à la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement, pendant une période continue de 24 heures.

L'insuffisance s'entend pour une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de quinze pour cent (15 %) à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue par la police d'abonnement, compte tenu des conditions climatiques du moment, à moins que la cause n'en soit un dépassement de la puissance souscrite.

Article 15. Conditions techniques de livraison

15.1. Dispositions générales

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition de la Régie par les Abonnés.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont la Régie est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire, dont l'Abonné est responsable.

Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans la police d'abonnement.

Le cas échéant, la Régie peut également assurer la fourniture d'énergie durant l'été (pour la production d'eau chaude sanitaire d'été), sous conditions étudiées préalablement par la Régie. Cette fourniture doit également être spécifiée dans la police d'abonnement.

15.2. Dispositions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par la Régie.

Si elle est acceptée par la Régie, celle-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger la Régie à modifier ces conditions ; en particulier, à augmenter la température normale de fonctionnement du réseau primaire

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

Article 16. Conditions générales du Service

16.1. Dispositions générales

La Régie assure la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages support du service public (listés à l'Article 3), grâce à une surveillance régulière et systématique afin de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

16.2. Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, sauf contrainte technique incontournable. Pour les secteurs en service continu, ces travaux seront organisés de sorte à minimiser les désagréments. Dans ce cas, la période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la Régie. Les dates sont communiquées aux Abonnés avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

Il en est de même pour les travaux programmables d'entretien des appareils en poste de livraison.

16.3. Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible.

Pour les secteurs en service continu, ces travaux seront organisés de sorte à minimiser les désagréments. Dans ce cas, la période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la Régie. Les dates sont communiquées aux Abonnés avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

16.4. Information sur les travaux

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, la Régie veillera à la bonne information des abonnés et usagers. Elle pourra mettre en place la ou les informations suivantes selon la nature des travaux en question :

- Information en pied d'immeuble par affichage ;
- Information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter ;
- Information des abonnés par tout moyen (courrier, courriel ...).

Article 17. Conditions particulières du service

17.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, la Régie doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Elle en avise dans les meilleurs délais les Abonnés concernés.

17.2. Interruption de fourniture

La Régie peut interrompre la fourniture d'énergie dans les conditions suivantes

i) Interruption pour trouble au Service

La Régie a le droit d'interrompre la fourniture d'énergie à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages exploités, après en avoir averti l'Abonné vingt-quatre (24) heures à l'avance par mail/courriel avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de danger, la Régie intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir sans délai, et par avis collectifs, les Abonnés concernés.

ii) Interruption pour non-paiement des factures

Les conditions de paiement sont précisées à l'Article 23.3. A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, la Régie se réserve la possibilité d'interrompre la fourniture d'énergie calorifique conformément à la législation en vigueur (Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau) rappelée ci-après.

Lorsqu'un Abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, la Régie l'informe par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être réduite ou interrompue, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

A défaut d'accord entre l'Abonné et la Régie sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, la Régie peut procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et s'il s'agit d'un Abonné « personne physique », en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel elle informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les courriers mentionnés aux alinéas précédents invitent également le consommateur à faire valoir, le cas échéant, les droits associés au bénéfice du chèque énergie mentionnés à l'article R. 124-16 du code de l'énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en produisant une des attestations prévues à l'article R. 124-2 du même code.

Article 18. Comptage calorifique

18.1. Obligations du Service

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Lors de la pose, les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National de métrologie et d'essais ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les compteurs sont entretenus et renouvelés aux frais de la Régie.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

18.2. Demande de vérification par l'Abonné

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National de métrologie et d'essais ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, de la Régie dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique et

l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas où un compteur aurait donné des indications erronées pendant une certaine période, l'estimation de consommation sera établie comme suit :

En période hivernale :

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, la Régie remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures journaliers mois par mois calculé de la façon suivante :

$$Cc_j = Cr_j \times DJUc / DJUr, \text{ avec :}$$

- Cc = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- Cr = Consommation mesurée au compteur calculée ainsi = Cp/Jp avec :
- Cp = consommation courant du jour de remise en service du compteur jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant. En cas de changement moins de 7 jours avant la fin du mois, un relevé spécifique sera effectué pour avoir une période de comptage d'au moins 7 jours pleins.
- Jp : nombre de jours de mesure de cette consommation
- $DJUc$ = Nombre de degrés jours unifiés mensuels pour la période de consommation Cc mensualisée.
- $DJUr$ = Nombre de degrés jours unifiés mensuels pour la période de consommation Cm mensualisée.

Les DJU correspondent aux « Degrés Jours Unifiés » représentent la rigueur climatique.

Pour les bâtiments tertiaires, qui ont une intermittence importante, le comptage des consommations sera effectué sur une période d'occupation identique à celle de la panne, afin d'éviter une surestimation ou une sous-estimation des consommations (pendant ou hors période de vacances scolaires par exemple). Elle pourra donc être disjointe du jour de remise en service du compteur.

Si un compteur a donné des indications erronées pendant une durée inférieure à 10 jours, la Régie pourra effectuer une évaluation de la consommation au prorata temporis.

En période d'été, la correction des consommations d'été ne donne pas lieu à neutralisation de la rigueur climatique.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, la Régie remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante : $Cc = Cm \times DJUc / DJUm$, avec :

- Cc = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- Cm = Consommation mesurée au compteur durant une période de quinze (15) jours suivant le remplacement du compteur.
- $DJUc$ = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc .
- $DJUm$ = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm .

Les DJU correspondent aux « Degrés Jours Unifiés » et représentent la rigueur climatique.

En période d'été, la correction des consommations d'été ne donne pas lieu à neutralisation de la rigueur climatique.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Article 19. Responsabilité de la Régie

19.1. Dispositions générales

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues par le présent Règlement de Service, la Régie est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, hors application des causes exonératoires.

En cas de faute ou négligence fautive de la Régie causant un dommage, sa responsabilité pourra être engagée.

19.2. Responsabilité de la Régie intervenant en sous-station

La Régie est responsable de tous les actes exécutés par son personnel, ou celui de son prestataire, dans la sous-station. Elle est notamment responsable des éventuels désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge de la Régie, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires. En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont réalisés par la Régie, à la charge de l'Abonné.

Si la Régie jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété de la Régie qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné. La Régie en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

19.3. Causes exonératoires de la responsabilité de la Régie

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité de la Régie, les situations suivantes, rendant l'exécution des prestations impossibles ou économiquement insoutenables :

- Arrêt de l'Installation en cas d'urgence dûment justifiée mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, après en avoir avisé l'Abonné dans les meilleurs délais ;
- Cas de force majeure ;
- Faute d'un Abonné, y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge par le Règlement de Service ;
- Fait d'un tiers mettant la Régie dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations (personne totalement extérieure au Service, y compris prestataires et éventuels sous-traitants) ;
- Tout événement extérieur à la Régie, y compris toutes interruptions ou insuffisances de la distribution de l'électricité ou de bois ;
- La grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur de l'énergie ;
- La guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles ;
- Les vices ou défaillance des Installations secondaires de l'abonné.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20. Composition de la facture énergétique

L'énergie livrée à l'Abonné sera facturée sur la base d'un tarif binôme, comprenant une part variable et une part fixe.

- **La part variable est désignée sous l'appellation « terme R1 ».**

Ce tarif correspond au prix de l'énergie consommée par l'Abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en €/MWh.

- **La part fixe correspond à l'abonnement ; elle est désignée sous l'appellation « terme R2 ».**

La part fixe abonnement a pour objectif de répartir les charges fixes du service public entre les Abonnés.

Le terme R2 comprend deux abonnements : un abonnement pour l'hiver et un abonnement, le cas échéant, pour l'été.

Pour la période de chauffage, le tarif R2 est exprimé en €/kW souscrit par l'Abonné (abonnement hiver).

En dehors de la période de chauffage, le tarif R2 est exprimé en €/URF (abonnement été).

Les modalités de répartition des charges fixes du service entre les Abonnés sont précisées à l'article suivant.

Pour la période hivernale, la facture en € correspond à la somme des deux termes R1 + R2 établie de la manière suivante :

Facture = Tarif R1 x Nombre de MWh consommés par l'Abonné + Tarif R2 x nombre de kW souscrits par l'Abonné

Pour la période estivale, la facture en € correspond à la somme des deux termes R1 + R2 établie de la manière suivante :

Facture = Tarif R1 été x Nombre de MWh consommés par l'Abonné + Tarif R2 été x nombre d'URF* alloués à l'Abonné

Article 21. Tarification de l'énergie

La Régie vend l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

21.1. Tarifs unitaires

Le principe d'égalité de traitement qui régit le fonctionnement des services publics implique que toutes les personnes se trouvant placées dans une situation identique à l'égard du service soient régies par les mêmes règles. Toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent pour différentes catégories d'usagers s'il existe une différence de situation appréciable entre les catégories d'usagers ou que cette mesure est justifiée par des considérations d'intérêt général.

La grille tarifaire applicable à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est la suivante :

	Tarif R1
R1 hiver, valeur de base (année o)	62.29 €HT/MWh livré (2025)
R1 été, valeur de base (année o)	75,25 €HT/MWh livré (2015)

Tarifs R2	Gare / Remparts	Delaroche
R2 hiver, valeur de base (année o)	36,94 €HT/kW (2010)	46,26 €HT/kW (2007)
R2 été, valeur de base (année o)	22,05 €HT/URF* (2021)	28,00 €HT/URF* (2022)

*URF : Unité de Répartition Forfaitaire (voir article 9.2)

21.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées ; l'ensemble de la facture énergétique bénéficie d'une TVA réduite de 5,5 %.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Article 22. Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, le tarif de base de vente (Article 21) est indexé par élément.

22.1. Terme R1

Les termes R1_{hiver} et R1_{été} sont révisés au 1^{er} juin de chaque année. La révision est établie annuellement par l'application d'une formule d'indexation annexée au présent règlement.

22.2. Terme R2

Les termes R2_{hiver} et R2_{été} sont révisés au 1^{er} octobre de chaque année. La révision est établie annuellement par l'application d'une formule d'indexation annexée au présent règlement.

22.3. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations annuelles des prix est communiqué à l'abonné avec la première facture de chaque nouvelle période de facturation. Les différents termes sont calculés avec trois décimales, arrondies au plus près à deux décimales. Le calcul est effectué conformément à l'annexe.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits par la Régie afin de maintenir la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Article 23. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Service

23.1. Exercice de facturation

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 septembre de l'année suivante. Il porte le millésime de son premier jour.

23.2. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'Article 21Article 22 précédent donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

Tous les mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 et le terme forfaitaire R2 et détaillé comme suit :

- Terme proportionnel R1 : pendant la période de fourniture définie à l'Article 14.2, une facture est présentée mensuellement établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant la période écoulée par relevé des compteurs ou sur estimation.
- Le terme forfaitaire R2_{hiver} est facturé à l'Abonné mensuellement par huitième (d'octobre à mai de l'année suivante).
- Le terme forfaitaire R2_{été} est facturé à l'Abonné mensuellement par quart (de juin à septembre).

Les Abonnés disposent de la possibilité de recourir au prélèvement automatique.

23.3. Régularisation et réévaluation tarifaire

En cas de déséquilibre budgétaire induisant une décorrélation entre les charges supportées par la Régie et les recettes tarifaires, une régularisation ou une réévaluation tarifaire pourra avoir lieu de manière ponctuelle ou pérenne, sur la base d'une délibération du Conseil d'Administration de la Régie.

La régularisation sera applicable pour l'année échue.

La réévaluation sera applicable pour l'année à venir, soit au 1^{er} juin pour le nouveau tarif R1₀ et au 1^{er} octobre pour le nouveau tarif R2₀.

23.4. Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, la Régie doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus mentionné à l'Article 17.2, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article, ainsi que les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal de la Banque de France, multiplié par 1,5, conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce.

La Régie peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

La procédure ci-dessus décrite est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison. Par ailleurs, tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigibles les montants des factures provisoires et de la facture définitive, même non encore échus.

23.5. Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement visés à l'Article 10 sont exigibles lors de la souscription de la police d'abonnement. Leur valeur et celles des couts rattachés (cout standards déduits) est révisée deux fois par an, suivant la formule détaillée en annexe 3.

Le cas échéant, le paiement pourra être échelonné si l'Abonné le demande.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié dans les conditions définies au règlement du service.

Dans le cas d'opérations immobilières, les frais de raccordement seront dus à la Régie par le promoteur immobilier.

Article 24. Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Service.

Le prix de base visé à l'Article 21 est réputé inclure les impôts et taxes en vigueur à l'origine de la police d'abonnement ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application de l'Article 22 relatif à l'Indexation et la révision des tarifs.

A ce titre, la Régie fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge de la Régie ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe carbone...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour la Régie doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Protection des données à caractère personnel

La Régie gère et traite les données personnelles de l'Abonné et des Usagers du Service en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous les textes qui les complèteraient ou s'y substitueraient.

Pendant toute la durée du contrat d'abonnement, la Régie conserve un fichier des Abonnés qu'elle aura constitué et procède à sa mise à jour. À cet effet, elle collecte auprès de l'Abonné et avec son accord, toute information utile à la connaissance de l'Abonné. Ces données comprennent a minima :

- les coordonnées de l'Abonné, notamment l'adresse de facturation ;
- la liste des adresses alimentées à partir du Point de Livraison ;
- la liste et le nombre des emplacements où réaliser l'affichage en pied d'immeuble, notamment en cas de perturbation ;
- l'usage du bâtiment ;
- sa surface ;
- le nombre de logements ;
- les caractéristiques techniques principales du Réseau Privatif ;
- les modalités de gestion des Réseaux Privatifs
- le Relevé d'Identité Bancaire si application du prélèvement.

Ces données sont collectées à l'occasion de toute signature ou modification de police d'abonnement. Elles sont mises à jour périodiquement (tous les trois (3) ans) par la Régie par l'envoi d'un questionnaire à l'Abonné.

La Régie constitue et utilise le fichier des Abonnés dans le respect des prescriptions de la réglementation précitée.

La collecte des nom, prénom, adresse, mail et téléphone de l'Abonné ou des Usagers est strictement nécessaire à la gestion du service. La Régie s'interdit d'utiliser les données personnelles collectées pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du Service. Les données sont conservées par la Régie pendant toute la durée de la fourniture du Service à l'Abonné ou aux Usagers et sauf opposition de l'Abonné ou des Usagers et au plus tard pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de la police d'abonnement. Les Abonnés et Usagers du Service disposent d'un droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à l'effacement, droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26. Bilan annuel et conseil

La Régie s'engage à assurer et à fournir un suivi annuel des consommations de chaleur et à alerter l'Abonné en cas de dérive probable de ses consommations.

Chaque année, la Régie établit un compte rendu d'activité du service public. Ce compte-rendu annuel fait l'objet d'une réunion de présentation auprès du Conseil municipal. Il sera consultable au siège de la Régie et transmis pour information à l'Abonné.

Article 27. Contestations et règlement des différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées lors de l'exécution du service. A défaut, tous les litiges qui s'élèveront entre la Régie et l'abonné au sujet du présent contrat seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la Régie.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Energie via son site <http://www.energie-mediateur.fr> ou par simple courrier, à Médiateur National de l'Energie – Libre réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 9.

Article 28. Modification du Règlement de Service

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Régie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la réunion du Conseil d'Administration ayant adopté ce Règlement. Les Abonnés sont informés des modifications, soit par courrier seul, soit par une information jointe à leur facture.

Article 29. Clauses d'exécution

La Présidente, la Directrice et la Comptable publique en tant que de besoin, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent Règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : Formule de révision des tarifs R1 et R2

Annexe 2 : Modalités financières de raccordement dans le cas de l'article 10.1 du règlement

Annexe 3 : formule d'indexation des frais de raccordement

Annexe 4 : Modalités financières de raccordement dans le cas de l'article 10.2 du règlement

ANNEXE 1 – FORMULES DE REVISION DES TARIFS R1 et R2

1.1 - RÉVISION DU TERME R1 :

Les termes R1_{hiver} et R1_{été} sont révisés suivant la même formule de calcul à la même date, soit au 1^{er} juin de chaque année :

$$R1 = R1_0 \times ((0.12IE / IE_0 + 0.13IF / IF_0 + 0.75(0.2 + \%IBEF / IBEF_0 + \%IBES / IBES_0 + 0.2ITR / ITR_0))$$

Avec :

- **R1₀** = valeur du tarif initial année 0
- **IF** : indice INSEE d'évolution du prix du fioul domestique - réf IPC 1764286
 - IF : dernière valeur connue du dernier jour du **mois de Mars**
 - IF₀ pour le R1_{hiver} : valeur de l'indice l'année 0 de création du tarif
 - IF₀ pour le R1_{été} : valeur de l'indice année 0 de création du tarif
- **IE** : indice INSEE d'évolution du prix de l'électricité - réf IPC 1763554
 - IE : dernière valeur connue du dernier jour du **mois de Mars**
 - IE₀ pour le R1_{hiver} : valeur de l'indice année 0 de création du tarif
 - IE₀ pour le R1_{été} : valeur de l'indice année 0 de création du tarif
- **%IBEF** : % de bois énergie forestier livré x indice année N - Indice CEEB pour plaquette forestière de moyenne granulométrie
 - IBEF : valeur moyenne : somme des indices publiés entre **Avril n-1 et Mars n/12**
 - IBEF₀ pour le R1_{hiver} : valeur de l'indice année 0 de création du tarif
 - IBEF₀ pour le R1_{été} : valeur de l'indice année 0 de création du tarif
- **%IBES** : % de bois énergie de scierie livré x indice année N - Indice CEEB pour plaquette de scierie de moyenne granulométrie
 - IBES : valeur moyenne : somme des indices publiés entre **Avril n-1 et Mars n/12**
 - IF₀ pour le R1_{hiver} : valeur de l'indice année 0 de création du tarif
 - IF₀ pour le R1_{été} : valeur de l'indice année 0 de création du tarif
- **ITR** : L'indice utilisé est l'indice « régional porteurs », source Comité National Routier (CNR)
 - ITR : valeur moyenne : somme des indices publiés de **Avril de l'année n-1 à Mars de l'année n/12**
 - ITR₀ pour le R1_{hiver} : valeur de l'indice année 0 de création du tarif
 - ITR₀ pour le R1_{été} : valeur de l'indice année 0 de création du tarif

Le tableau ci-dessous donne les valeurs des indices 0 selon le tarif concerné :

Tarif concerné	R1 hiver	R1 été
Date de création/révision, (année 0)	2025	2014,
Valeur indice IF année 0	196,17 (2025)	123,44 (2014)
Valeur indice IE année 0	147,19 (2025)	95,11 (2014)
Valeur indice IBEF année 0	130,950 (2025)	103,10 (2013)
Valeur indice IBES année 0	163,450 (2025)	116,30 (2013)
Valeur indice ITR année 0	161,11 (2025)	134.59 (2014)

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué en arrondissant au millième supérieur pour les divisions et les multiplications et au centième d'euro supérieur pour le prix.

Au cas où l'un des indices cesserait d'être publié, un nouvel indice serait choisi d'un commun accord.

1.2 - RÉVISION DU TERME R2 :

Les termes R2 et R2_{ECS} sont révisés suivant la même formule de calcul :

$$R2 = R2_0 \times \left(0,10 + 0,45 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,2 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,25 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

avec :

-ICHTTS1= dernière valeur connue du dernier jour du mois de **Juillet** de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publiée au MTPB.

-ICHTTS1₀= valeur de l'indice année 0

-FSD2 = dernière valeur connue du dernier jour du mois de **Juillet** de l'indice « Frais et Services Divers n° 2 » publiée au MTPB.

FSD2₀ = valeur de l'indice année 0

-BT40 = dernière valeur connue du dernier jour du mois de **Juillet** de l'indice Bâtiment -Chauffage Central » publiée au MTPB.

- BT40₀ = valeur de l'indice année 0.

Tableaux des valeurs 0 pour chaque tarif :

Tarif concerné	R2 hiver GARE	R2 été GARE	R2 hiver DEL	R2 été DEL
Date de création/révision, (année 0)	2010	Oct 2021	2007	Oct 2014
Valeur indice ICHTTS année 0	102 (nouveau)	128,7 (nouveau)	137,6 (ancien)	113,4 (nouveau)
Valeur indice FSD2 année 0	117,10	134,8	112,2	126,10
Valeur indice BT40 année 0	953,90	1114,55	854,00	1027,60

ANNEXE 2 – MODALITES FINANCIERES DE RACCORDEMENT EN CAS D'OPERATION – ARTICLE 10.1

Puissance souscrite par l'Abonné	Densité de puissance exprimée en kW par ml de réseau à créer	Frais de raccordement €HT (base valeur juillet 2010)
15 < Puissance Souscrite < 29 kW	Quelle que soit la densité	Frais forfaitaires de 3 000 € + Cout réel des travaux déduction faite du cout de base* et des subventions
30 =Puissance Souscrite < 45 kW	Si < 0,8 kW/ml...	Frais forfaitaires de 3 000 € + Cout réel des travaux déduction faite du cout de base* et des subventions
	Si > 0,8 kW/ml...	Frais forfaitaires de 3 000 € + 50% du cout réel des travaux déduction faite du cout de base* et des subventions
45 =Puissance Souscrite < 70 kW	Si < 0,8 kW/ml...	Frais forfaitaires de 3 000 € + 50 % du cout réel des travaux déduction faite du cout de base* et des subventions
	Si > 0,8 kW/ml...	Frais forfaitaires de 3 000 € + participation complémentaire éventuelle en cas de travaux complexes**
70 = Puissance Souscrite < 149 kW		Frais Forfaitaires de 5 000 € + participation complémentaire éventuelle en cas de travaux complexes**
150 = Puissance Souscrite < 449 kW		Frais Forfaitaires de 7 000 € + participation complémentaire éventuelle en cas de travaux complexes **
Puissance Souscrite = ou > 450 kW		Frais Forfaitaires de 21 €/kW + participation complémentaire éventuelle en cas de travaux complexes**

*** cout standard** : cout estimé de travaux standard de raccordement pris en charge par la Régie. Ce cout est estimé à **7600 € HT hors subventions en valeur Juillet 2022**. Il est révisé comme les frais de raccordement.

**** travaux complexes** : participation au cout réel de ces travaux, sauf si ceux-ci représentent moins de 5% du cout du raccordement.

ANNEXE 3 – FORMULE DE REVISION DES MONTANTS

APPLIQUES POUR LES FRAIS FORFAITAIRES DE RACCORDEMENT

Cette formule est appliquée pour les révision semestrielles :

- Du montant des frais forfaitaires de raccordement,
- Du cout standard de raccordement
- De la réduction forfaitaire appliquée pour les raccordements hors opération.

Cette formule est la suivante :

$$\text{Forfait applicable } F_N = F_0 \times \frac{BT40_N}{BT40_0}$$

Avec :

Valeur forfait F_0 : Valeur initiale,

$BT40_N$ = valeur de l'indice (publié ou à défaut, connu) « Bâtiment - Chauffage Central » du mois de janvier ou de juin de l'année d'établissement du protocole d'accord, selon qu'il est rédigé le premier semestre ou le second semestre de l'année concernée

$BT40_0$ = valeur de l'indice considéré à la date de la création du prix ; elle est détaillée ci-dessous.

Tableau de correspondance des index $BT40_0$ selon le montant concerné :

Montant concerné	Date de création = année 0	Valeur de l'index $BT40_0$
Frais forfaitaire de raccordement	Juillet 2010	949,8
Cout standard de raccordement	Décembre 2022	1183,5 (valeur juin 2022)
Réduction forfaitaire de raccordement	Décembre 2022	1183,5 (valeur juin 2022)

ANNEXE 4 – MODALITES FINANCIERES DE RACCORDEMENT EN DEHORS DES OPERATIONS – ARTICLE 10.2

Tranche de puissance souscrite	Montant de la déduction forfaitaire en valeur 2022
15-69 kW	3800 €
70-149 kW	5500 €
150-449 kW	8500 €
450 kW et plus	cas par cas

La révision annuelle de la valeur des montants est effectuée selon les mêmes modalités que la révision des frais de raccordement (voir annexe n°3).